

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE FRÉJUS  
JPP/CRH/BA/AB

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**SEANCE DU 27 MARS 2023**

Effectif du Conseil d'Administration	17
Membres en exercice	17

Télétransmission en Préfecture	02 AVR. 2024
Date Réception	02 AVR. 2024

Le vingt-sept mars deux mille vingt-quatre, à dix-sept heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Fréjus, régulièrement convoqué le 21 mars, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale (Salle de réunions), le Kipling, 305 avenue Aristide Briand à Fréjus, sous la présidence de Monsieur David RACHLINE, Président du Centre Communal d'Action Sociale, représenté par Mme Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente.

**PRESIDENT** : Monsieur David RACHLINE, représenté par Mme Nassima BARKALLAH, Vice-Présidente.

**PRESENTS** : Mmes SOLER, BLESIOUS, GATTO, CHERICO, BONNOT (à partir de la question n°2), CREPET (à partir de la question n°3),  
MM. PERONA, BOURDIN, PETIT, JOUANIC, Membres

**ABSENTS EXCUSES** : Mmes EL AKKADI, CREPIN, CALAMUSA-LEMAITRE, JACQUEMIN,  
M. CAVIGLIOLI, Membres

**REPRESENTES:**

Conformément à l'article R123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ont donné pouvoir de voter en leur nom :

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. Michel BOURDIN

<b>DELIBERATION N° 355 / 24</b>	<b><u>EHPAD « LES EAUX-VIVES »</u></b>
du 02 AVR. 2024	<b>CONTRAT DE SEJOUR MODIFIE</b>
Affiché Au 02 JUIN 2024	

**Madame Nassima BARKALLAH, Vice - Présidente expose :**

Par délibération n° 305/23 du 10 Octobre 2023, le Conseil d'Administration a approuvé la modification du contrat de séjour de l'EHPAD « Les Eaux-Vives »



Le contrat de séjour formalise la relation entre la personne accueillie et l'établissement.

Le Conseil d'Administration est invité à approuver les nouvelles modifications de ce document afin de le mettre à jour.

## **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

**APRES** avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** les termes du contrat de séjour modifié, et les annexes s'y rattachant,

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer ce contrat ainsi que les annexes s'y rattachant,

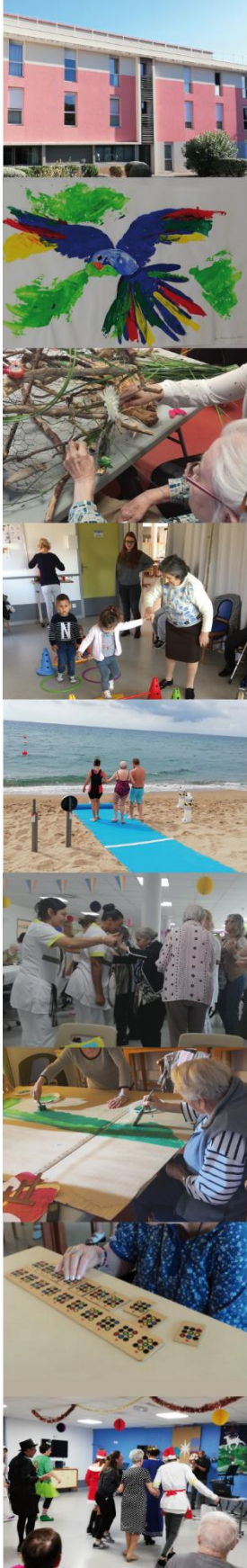
**SOUMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur Préfet du Var,

**AINSI** fait et délibéré à Fréjus, le 27 Mars 2024 et ont signé au registre tous les membres présents, après lecture faite.

**POUR EXPEDITION CONFORME**

**POUR LE PRESIDENT  
LA VICE-PRESIDENTE**

  
**Nassima BARKALLAH**



# CONTRAT DE SÉJOUR

ou DOCUMENT DE PRISE EN CHARGE

*« Le contrat de séjour formalise la relation entre la personne accueillie et l'établissement. Il définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement. »*



Le présent contrat, après recueil du consentement (cf. annexe 7), est

D'UNE PART :

Le centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Fréjus, dont le siège social est situé : Le Kipling - 305, rue Aristide Briand - 83600 Fréjus,

Gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LES EAUX VIVES »,

Représenté par son Président, Monsieur David RACHLINE,

Dénommé ci-après « L'ÉTABLISSEMENT »

ET D'AUTRE PART :

M. ou Mme [REDACTED],

Dénommé ci-après « LE RÉSIDENT »

Le cas échéant, représenté par :

M. ou Mme [REDACTED]

Dénommé ci-après « LE REPRÉSENTANT LÉGAL OU FAMILIAL »

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent. Le directeur informe la personne accueillie de ses droits et s'assure de leur compréhension.

Le présent contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les autorités compétentes.

Il est remis à chaque personne, et le cas échéant à son représentant légal ou familial, et est signé par les parties intéressées au contrat, préalablement à l'admission effective au sein de l'établissement.

# SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le 02/04/2024

ID : 083-268300449-20240327-355\_24-DE



EXPOSÉ PRÉALABLE .....	4
Article 1 - DURÉE .....	6
Article 2 - PÉRIODE DE RÉTRACTATION .....	6
Article 3 - LES PRESTATIONS .....	7
Article 4 - LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR DU RÉSIDENT .....	11
Article 5 - RESPONSABILITÉ .....	11
Article 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES .....	12
Article 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FACTURATION .....	13
<b>Article 8 – RÉORIENTATION, RÉVISION et RÉSILIATION du CONTRAT .....</b>	<b>14</b>
Article 9 - MÉDIATION .....	16
Article 10 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES .....	17
Article 11 - DROIT À L'IMAGE .....	18
Article 12 - LES ANIMAUX .....	18
Article 13 - TÉMOIN .....	19
Annexe 1 PRESTATIONS HÉBERGEMENT .....	20
Annexe 1bis PARTICIPATION FINANCIÈRE DU RÉSIDENT .....	22
Annexe 2 FORMULAIRE DE DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE MENTIONNÉE À L'ARTICLE L.311-5-1 DU CASF .....	23
Annexe 3 ANNEXE AU CONTRAT DE SÉJOUR MENTIONNÉE À L'ARTICLE L. 311-4 ET 4-1 DU CASF .....	25
Annexe 4 ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE .....	28
Annexe 5 PRÉPARATION DES MÉDICAMENTS .....	29
Annexe 6 FORMULAIRE D'AUTORISATION DE DIFFUSION D'UNE PHOTOGRAPHIE REPRÉSENTANT LE RÉSIDENT .....	30
Annexe 7 RECUEIL DU CONSENTEMENT .....	31
Annexe 8 LISTE DES INTERVENANTS LIBÉRAUX EXTÉRIEURS .....	32

# EXPOSÉ PRÉALABLE

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le 02/04/2024

ID : 083-268300449-20240327-355\_24-DE



## Il a été préalablement rappelé ce qui suit :

Il est tout d'abord rappelé que :

- Conformément à l'article D. 311-0-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), le [REDACTED], le résident s'est vu rappelé qu'il pouvait désigner une personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du même Code et à cet effet s'est vu remettre, ainsi que, le cas échéant, à son représentant légal ou familial, une notice d'information établie conformément au modèle fixé en annexe 2.
- Conformément à l'article R. 1111-19 du Code de la santé publique et dans le cadre de sa prise en charge, l'établissement a interrogé le résident sur l'existence de directives anticipées.

Le résident a rédigé des directives anticipées. Leur existence ainsi que les coordonnées de la personne qui en est dépositaire sont renseignées dans le dossier de soins du résident, tel que mentionné à l'article D. 312-158 8° du CASF.

Le résident n'a pas rédigé de directives anticipées. S'il le souhaite, il pourra le faire à tout moment.

Lors de l'entretien qui s'est tenu le [REDACTED] et conformément à l'article L 311-4 du CASF, le résident suite à la délivrance d'explications orales adaptées à son degré de compréhension, et après que le directeur ait recherché son consentement, l'ait informé de ses droits et se soit assuré de leur compréhension, le résident a confirmé son souhait d'être accueilli au sein de l'établissement.

Dans le cadre de la signature du présent contrat, il a été à nouveau expressément rappelé au résident ou à son représentant légal ou familial, que conformément à la loi, il pouvait se faire accompagner de sa personne de confiance afin de rechercher si nécessaire son consentement, l'aider dans sa prise de décisions ainsi que dans la compréhension de ses droits, conformément à l'article L 311-5-1 du CASF.

Lors des présentes, le résident était assisté de

M. ou Mme [REDACTED] personne de confiance désignée.

Il est ensuite rappelé que :

Le CCAS de la ville de Fréjus assure la gestion de l'EHPAD « Les Eaux Vives », dont M. ou Mme [REDACTED], a souhaité devenir résident.

L'établissement reçoit des personnes âgées, seules ou en couple, d'au moins 60 ans sans distinction de sexe. Des personnes âgées de moins de 60 ans peuvent être également admises avec dérogation de l'autorité compétente, dans la mesure où leur prise en charge relève d'un EHPAD.

L'admission est prononcée par la direction après consultation et avis du médecin coordonnateur après examen, en fonction des capacités de prise en charge de l'établissement et de l'état clinique de la personne âgée.

L'établissement accueille des personnes en hébergement continu (99 lits) et dispose également de 1 chambre d'hébergement temporaire.

L'établissement comprend 3 secteurs qui s'organisent de la façon suivante :

- L'unité de vie protégée (UVP) : service accueillant des malades atteints de la maladie d'Alzheimer et déambulants, 16 lits d'hébergement.
- Le 1<sup>er</sup> étage : service accueillant des personnes âgées fortement dépendantes, atteintes de polyopathologies, 42 lits.

Paraphe

Paraphe

- Le 2<sup>ème</sup> étage : service accueillant des personnes âgées moyennement dépendantes, 42 lits

L'établissement est habilité à recevoir des personnes relevant de l'aide sociale à l'hébergement.

Hébergement temporaire :

L'hébergement temporaire est une formule d'accueil limitée dans le temps. Il s'adresse aux personnes âgées dont le maintien à domicile est momentanément compromis du fait d'une situation de crise, d'isolement, d'absence des aidants, de départ en vacances, de travaux dans le logement, etc. Il peut également s'utiliser comme premier essai de vie en collectivité avant l'entrée définitive en établissement, ou servir de transition avant le retour à domicile après une hospitalisation, mais ne doit pas se substituer à une prise en charge de soins de suite.

La durée exacte de l'accueil temporaire doit être déterminée avant l'entrée. Elle ne peut excéder 90 jours, consécutifs ou non, sur une période de 12 mois.

En ce qui concerne l'hébergement temporaire les modalités de financement sont prévues aux articles R. 314-106 à R. 314-108 du CASF.

Logement :

Composition et caractéristiques du mobilier de la chambre :

- Un lit médicalisé,
- Une table de nuit,
- Un fauteuil,
- Une table,
- Une chaise,
- Un placard (étagère, penderie),
- Une salle de bain comprenant : un lavabo, des toilettes et une douche,
- Une sonnette-alarme près du lit et dans la salle de bain.

Le mobilier et les équipements sont adaptés à l'état de la personne âgée. Des petits meubles et bibelots personnels peuvent être apportés.

L'établissement assure l'entretien des sols, du mobilier et des sanitaires de la chambre.

L'établissement, en concertation avec le résident et sa famille, proposera le cas échéant, des changements de chambre pour raison médicale ou autre (travaux, problème de voisinage). L'admission sur un secteur déterminé est potentiellement évolutive en fonction de l'état de santé du résident et de ses besoins. Un changement sera organisé pour proposer un accompagnement et une prise en charge optimale s'il y a lieu. En l'absence de terrain d'entente, la difficulté sera étudiée en commission pluridisciplinaire.

Ceci posé et conformément à la législation applicable et notamment :

- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « informatique et libertés »
- La loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
- La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- La loi 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie
- Aux articles L. 311-3 à L. 311-5-1, D. 311, R. 314-204 et L. 342-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;
- Aux articles L. 1111-6, L. 1113-1 et suivants, R. 1113-1 et suivants du Code de la santé publique ;
- Au décret 97-426 du 28 avril 1997 portant sur la définition des niveaux de dépendance ;

Paraphe

Paraphe

- Au décret n° 2002-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures de transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- Aux recommandations de la Commission des clauses abusives n° 85-03 et 08-02 ;
- À la conférence de consensus des 14 et 15 janvier 2004 ;
- Au règlement de fonctionnement et au livret d'accueil de l'établissement dont le résident atteste avoir pris connaissance préalablement à la signature du présent contrat.

Il doit être établi entre l'établissement et le résident un contrat de séjour.

Ce contrat a pour objet de définir la nature et le contenu de l'accompagnement des personnes accueillies, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ainsi que du projet d'établissement. Il précise les droits et obligations des résidents et de l'établissement. Il est remis accompagné du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil.

Ce document a valeur contractuelle ; il y sera fait référence en cas de litige et le résident est donc invité à en prendre connaissance avec attention.

Le personnel est lié à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Tout résident, qui peut être accompagné de sa personne de confiance, et le cas échéant le représentant légal ou familial, a accès sur demande formulée par écrit à son dossier médical et d'accompagnement, conformément à la législation.

Le résident a été informé qu'il pouvait activer « Mon espace santé » avec sa carte vitale.

C'est dans ce contexte qu'il a été établi ce qui suit, conformément aux dispositions légales et dans le respect des valeurs humaines, sociales et/ou associatives de l'établissement et des décisions des instances de la structure qui en découlent.

## **CECI PRÉALABLEMENT RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - DURÉE**

Le présent contrat est conclu pour une durée :

Indéterminée, à compter du [REDACTED].

Déterminée (hébergement temporaire), sur demande expresse du résident, du [REDACTED] au [REDACTED] inclus.

La date de début est fixée d'un commun accord par les deux parties et correspond, sauf cas de force majeure, à la date de mise à disposition de la chambre et sera donc celle de départ de la facturation des prestations hébergement, même si le résident, par convenance(s) personnelle(s) (pour des raisons d'aménagement du logement notamment), décide d'arriver à une date ultérieure.

Durant son séjour, le résident et/ou son représentant légal ou familial s'engage à se conformer aux termes du présent contrat et au règlement de fonctionnement en vigueur dans l'établissement, règlement annexé au présent contrat et dont il a pris connaissance.

### **Article 2 - PÉRIODE DE RÉTRACTATION**

Conformément à l'article L 311-4-1 du CASF, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal ou familial peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif. Dans le cas où il existe une mesure de

Paraphe

Paraphe



protection juridique, les droits de la personne accueillie sont exercés dans les conditions prévues dans le titre XI du livre 1er du Code civil.

Passé le délai de rétractation, la personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal ou familial, dans le respect du même titre XI du livre 1er du Code civil, peut résilier le contrat de séjour conformément aux dispositions de l'article 8 du présent contrat.

### **Article 3 - LES PRESTATIONS**

Il est rappelé que conformément à l'arrêté du 26 avril 1999, l'espace privé du résident est considéré comme la transposition en établissement du domicile du résident.

L'accompagnement des personnes accueillies se décompose en trois secteurs : l'hébergement, la dépendance et les soins.

En fonction de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'aide personnalisée au logement (ou, selon les cas, de l'allocation logement) dont la demande doit être faite auprès de la Caisse d'allocations familiales (CAF) ou de la Mutualité sociale agricole (MSA) si le résident en dépend.

En cas de ressources insuffisantes, les résidents peuvent bénéficier de l'aide sociale départementale dont la demande doit être déposée auprès des services du Conseil départemental.

Le cas échéant, le service social du CCAS est disponible pour aider les résidents dans leurs démarches.

#### **3.1 Les prestations hôtelières**

L'établissement délivre le socle de prestations minimales d'hébergement conformément au décret 2015-1868 du 30 décembre 2015. Ces prestations constituent le tarif socle et sont les suivantes :

##### 3.1.1 Prestations d'administration générale :

- Gestion administrative de l'ensemble du séjour :
  - Tous les documents liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée ;
  - État des lieux contradictoires d'entrée et de sortie réalisé par le personnel de l'établissement ;
  - Tout document de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance, ainsi qu'avec les services administratifs permettant l'accès aux droits, notamment les frais administratifs de correspondance pour les différents dossiers dont la couverture maladie universelle (CMU), de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation logement ;
- Élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ;
- Prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration.

##### 3.1.2 Prestations d'accueil hôtelier :

- Mise à disposition de la chambre (individuelle ou double) et des locaux collectifs ;
- Accès à une salle de bain comprenant *a minima* un lavabo, une douche et des toilettes ;
- Fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans la chambre et le reste de l'établissement ;
- Mise à disposition de tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'établissement ;

Paraphe

Paraphe

- Entretien et nettoyage des chambres, pendant et à l'issue du séjour ;
- Entretien et nettoyage des parties communes et des locaux collectifs ;
- Maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts ;
- Mise à disposition des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone dans la chambre ;
- Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans les chambres et dans les espaces communs de l'établissement.

### 3.1.3 Prestations de restauration :

- Accès à un service de restauration ;
- Fourniture de trois repas, d'un goûter et mise à disposition d'une collation nocturne.

### 3.1.4 Prestation de blanchissage :

Fourniture et pose du linge de toilette, du linge relatif à l'entretien et à l'usage du lit et du linge de table ainsi que, le cas échéant, leur renouvellement et leur entretien ;  
Marquage et entretien du linge personnel des résidents ;

### 3.1.5 Prestations d'animation de la vie sociale :

- Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- Organisation des activités extérieures.

L'établissement propose également des prestations complémentaires, facultatives, dont pourra bénéficier le résident s'il le souhaite, et en contrepartie d'un supplément au tarif socle. Tout changement dans le choix de ces prestations complémentaires (souscription ou renonciation) fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Il s'agit de l'entretien du linge personnel du résident (hors linge plat et linge de toilette fourni, entretenu et renouvelé par l'établissement).

L'établissement propose au résident des prestations occasionnelles, facturées en sus du tarif socle :

- Repas des invités ou accompagnants
- Sorties et animations payantes
- Coiffeur
- Pédicure

Les modalités et les conditions de fonctionnement des prestations hôtelières sont définies dans le règlement de fonctionnement remis au résident avec le présent contrat.

Le présent contrat comporte une annexe (cf. annexe 1) relative aux prix et conditions de facturation. Ce document a un caractère indicatif et n'a pas valeur contractuelle.

### • **La chambre (le logement)**

L'établissement met une chambre, espace privé, à la disposition du résident.

Il correspond à la chambre n°.....

Le résident dispose de la clef de sa chambre. La direction conserve un « pass » uniquement pour des motifs de sécurité ou de nécessité bien compris du service.

Paraphe

Paraphe

Un état des lieux contradictoire et un inventaire du mobilier fourni par l'établissement seront établis au plus tard dans un délai de 15 jours suivant l'entrée dans les lieux de l'usager.

Le résident doit utiliser son logement « raisonnablement » et peut apporter son mobilier, ses effets personnels sous sa seule responsabilité, dans des proportions adaptées à la taille du logement par souci de sécurité, de salubrité et d'hygiène.

- **L'entretien**

À titre dérogatoire et pour des raisons de service, le personnel entre dans le logement pour des raisons bien comprises d'entretien du logement. Il frappe systématiquement à la porte avant de pénétrer dans l'espace privatif du résident.

En cas d'urgence ou pour des raisons nécessaires, bien comprises du service, le personnel dispose de la possibilité de pénétrer dans la chambre (le logement).

Les réparations sur les installations et équipements du logement sont assurées par l'agent de maintenance de l'établissement après signalement des dysfonctionnements et dans les limites de ses compétences.

Ce même personnel d'entretien pourra dans la limite de ses compétences et disponibilités, assister les résidents, à leur demande, dans leur besoin d'aménagement mobilier « courant et usuel » de leur logement.

- **La restauration**

Les régimes prescrits sur ordonnance médicale sont pris en compte.

Le résident peut inviter les personnes de son choix à déjeuner et, éventuellement, à dîner en salle de restaurant ou dans une salle réservée à cet effet, sur réservation obligatoire au moins 5 jours à l'avance. Cette prestation est facturée au prix « repas invité(s) » fixé par le Conseil d'administration.

- **La vie sociale**

Des animations sont régulièrement organisées dans l'établissement et ne donnent pas lieu à facturation supplémentaire. Les sorties proposées par l'établissement pourront faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

Est annexée au présent contrat la liste complète des prestations offertes, délivrées par l'établissement - obligatoires et facultatives - et leur prix. Il est précisé les prestations dont le résident a déclaré vouloir bénéficier, notamment pour celles en option.

### **3.2 La prestation dépendance**

Les aides concernant la prise des repas, la toilette, l'habillage/déshabillage, les déplacements internes et l'incontinence sont apportées par l'équipe de l'établissement et facturées dans le cadre du tarif dépendance fixé chaque année par le Conseil départemental.

- **Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)**

Une évaluation de l'autonomie du résident est effectuée chaque année sur la base de la grille AGGIR.

L'établissement a convenu avec le Président du Conseil départemental du Var que pour les bénéficiaires de l'APA dont leur domicile de secours est situé dans le Var, un système particulier s'appliquerait. L'allocation sera versée directement à l'établissement. Pour cette raison, les tarifs dépendance ne sont pas facturés intégralement aux résidents. Seul un « ticket modérateur » égal au tarif des personnes en GIR 5 et 6 leur est facturé.

Paraphe

Paraphe

Tout comme le tarif hébergement, ce ticket modérateur sera financé par le résident ou, si le résident n'est pas en mesure de payer, par l'aide sociale départementale.

### 3.3 La prestation soins

Le personnel de l'établissement assure une permanence 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 (appel malade, veille de nuit) et veille à la sécurité des résidents. Par ailleurs, l'établissement dispose d'une astreinte opérationnelle d'infirmier de nuit, mutualisée avec 3 autres établissements.

L'équipe soignante assure le suivi des résidents, sans conséquence financière pour eux, cette prestation étant prise en charge par un forfait alloué à l'établissement par la Sécurité sociale qui inclut également les dispositifs médicaux, selon la législation en vigueur. Les dispositifs médicaux (c'est-à-dire, par exemple, les lits médicalisés, les matelas anti-escarres, fauteuils roulants, etc.) non commandés par l'établissement mais directement par un résident ou sa famille sont à la charge exclusive de ceux-ci sans remboursement possible par la Sécurité sociale. Si le résident louait un dispositif médical avant son entrée dans l'établissement, il lui est demandé de mettre fin à cette location dès son entrée, sous peine de ne plus être remboursé par la Sécurité sociale.

En cas de besoin et/ou en cas d'urgence, il sera procédé, sur avis médical du médecin traitant et/ou du médecin coordonnateur, voire sur avis du médecin urgentiste, à l'hospitalisation du résident.

L'établissement a signé une convention tripartite le 19/10/2015 avec l'Agence régionale de santé et le Conseil départemental qui l'autorise à accueillir des personnes dépendantes et à dispenser des soins. De ce fait, il perçoit de la Sécurité sociale un forfait destiné à prendre en charge les rémunérations des personnels soignants salariés.

Forfait partiel : les frais relatifs aux interventions des médecins et autres professionnels médicaux ou paramédicaux (kinésithérapeutes, podologues, pédicures, etc.), de même que les frais de laboratoire et de radiologie, restent à la charge du résident qui se fait rembourser dans le cadre du droit commun.

Sur prescription médicale, les résidents atteints de diabète peuvent demander à la Sécurité sociale le remboursement des prestations du pédicure.

S'agissant des médicaments, ils font l'objet d'un remboursement par la Sécurité sociale et la mutuelle du résident via sa carte vitale.

Toute personne a le libre choix de son pharmacien. Dans le cadre de la prise en charge des médicaments par l'établissement, celui-ci a conventionné avec une pharmacie d'officine dans l'objectif d'améliorer le bon usage du médicament. La convention signée entre l'établissement et le pharmacien d'officine est déposée au Conseil de l'Ordre des pharmaciens. Le résident ou son représentant légal ou familial doit donner son approbation et compléter le document joint au contrat (cf. annexe 5).

Le résident qui ne souhaite pas bénéficier de ce service peut conserver ou choisir son pharmacien.

La législation oblige les médecins traitants et les kinésithérapeutes à signer un contrat avec l'établissement pour intervenir dans l'enceinte de ce dernier auprès de leur(s) patient(s) accueilli(s). Dès signature, ils seront ajoutés sur la liste des praticiens signataires remise avec le contrat de séjour.

Conformément à l'arrêté du 30 décembre 2010, ainsi qu'à la position des Ministères du Travail, de l'Emploi et de la Santé et de la Solidarité et de la Cohésion Sociale du 14 mars 2011, il est rappelé au résident qu'il conserve le libre choix de son médecin traitant et de son masseur kinésithérapeute.

À ce titre, le résident a précisé que son médecin traitant était :

le Docteur [REDACTED], et son masseur kinésithérapeute M. ou Mme [REDACTED].

Si ce n'est déjà fait, il va être proposé immédiatement par écrit à ces professionnels, de signer le contrat de coordination d'établissement établi sur

Paraphe

Paraphe

la base des documents réglementaires en vigueur. Dès signature, ils signataires remise avec le contrat de séjour.

Il est expressément rappelé au résident que la signature du contrat type national étant obligatoire, si l'un ou l'autre de ces professionnels venait à le refuser son intervention serait impossible au sein de l'établissement.

Bien entendu, le résident en serait immédiatement informé et il lui serait alors proposé de choisir un autre médecin traitant ou un autre kinésithérapeute dans la liste établie.

Le résident a précisé qu'il ne souhaitait pas désigner de médecin traitant et/ou de kinésithérapeute mais préférerait désigner l'un et/ou l'autre dans la liste des médecins généralistes et kinésithérapeutes ayant signé ce contrat. À cet effet, cette liste est jointe pour information au contrat de séjour.

#### **Article 4 - LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR DU RÉSIDENT**

Il est expressément rappelé que tenant le caractère spécifique d'un EHPAD et conformément à l'article L. 311-3 du CASF, l'accueil et l'hébergement s'effectuent au visa de la liberté d'aller et venir qui est un principe de valeur constitutionnel, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre, tout comme l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée.

Conformément au cadre légal en vigueur, le présent contrat pourra comporter une annexe élaborée dans les conditions fixées aux articles R. 311-0-5 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

Comme le précise le législateur, les éventuelles mesures individuelles envisagées afin d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins d'un résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus, et nécessitent la rédaction d'une annexe spécifique au contrat de séjour mentionné à l'article L. 311-4-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Au cas d'espèce, en l'état du dossier d'admission et des échanges préalables à la signature du présent contrat du résident :

Aucune annexe spécifique n'a été établie à la signature des présentes

Le présent contrat comporte une annexe conforme au décret (cf. annexe 3)

Il est rappelé que cette annexe, à durée déterminée et révisable au moins tous les 6 mois, pourra être conclue au cours du séjour si la situation du résident le requiert.

#### **Article 5 - RESPONSABILITÉ**

- **Responsabilité civile individuelle**

Chaque résident a l'obligation de prendre une assurance en responsabilité civile et doit remettre chaque année à l'établissement une attestation d'assurance.

- **Responsabilité en cas de vols**

Les sommes d'argent importantes ou les titres et les objets de valeur (comme les bijoux) pourront être déposés auprès de la Trésorerie municipale / Direction générale des finances publiques (DGFIP) de Fréjus.

En tout état de cause, l'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol.

Paraphe

Paraphe

La responsabilité civile de l'établissement couvre les dommages causés aux tiers par les personnes accueillies.

## **Article 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

La facturation est effectuée à terme à échoir (en début de mois).

Le règlement des différentes factures doit être effectué avant le 16 du mois en cours.

Le résident ou son représentant légal sera informé par écrit de toute modification des tarifs.

- **Le tarif « hébergement »**

Le tarif socle :

Pour les prestations hôtelières (listées à l'article 3) c'est un tarif unique de **64,59** euros par jour au **01/07/2023**

Son évolution annuelle est soumise à une fixation du tarif par le Conseil départemental.

Au regard de l'annexe 1 du présent contrat, le résident a choisi la prestation complémentaire facultative suivante :

Entretien du linge personnel (hors linge plat et linge de toilette fourni, entretenu et renouvelé par l'établissement) :  Oui  Non

Tout changement dans le choix de cette prestation complémentaire facultative (souscription ou renonciation), fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Dispositions communes :

La nouvelle tarification s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

En cas de retard dans la fixation de la tarification par le Conseil départemental ou dans la publication de l'arrêté, un prix de journée moyen tenant compte du différentiel sera effectué dès le premier jour du mois civil suivant l'arrêté fixant le nouveau tarif.

- **Le tarif « dépendance »**

Chaque année, le Conseil départemental détermine les tarifs dépendance.

Pour l'année **2023**, ces tarifs sont de :

GIR 1 / 2 : **21,78** euros

GIR 3 / 4 : **13,83** euros

GIR 5 / 6 : **5,87** euros

Les résidents s'acquittent d'un ticket modérateur égal au tarif des GIR 5 et 6.

- **Dépôt de garantie**

Conformément à la réglementation, un dépôt de garantie dont le montant maximum ne peut être supérieur au tarif mensuel du tarif d'hébergement, qui reste effectivement à la charge de la personne hébergée, est demandé à l'entrée dans l'établissement conformément aux dispositions de l'article R. 314-149 du Code de l'action sociale et des familles.

Ce dépôt de garantie est restitué à la personne hébergée ou à son représentant légal ou familial dans les trente jours qui suivent sa sortie de l'établissement, déduction faite d'éventuels frais pour remise en état de la chambre (le logement).

Aucun dépôt de garantie ne sera demandé lorsque le résident est bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement.

Paraphe

Paraphe



- **Caution solidaire (cf. annexe 5)**

La signature d'une caution solidaire pourra être demandée à l'admission du résident comme garantie de paiement.

Si le résident ne satisfait pas à son obligation d'honorer le montant du tarif hébergement, la personne qui s'est engagée en tant que caution solidaire exécutera cette obligation.

Si le résident est habilité à l'aide sociale, la caution ne portera que sur la partie du tarif journalier demeurant à la propre charge du résident.

- **Impayés**

Tout retard de paiement est notifié au résident et/ou à son représentant légal ou familial par le comptable public (DGFIP / Trésorerie municipale de Fréjus) chargé du recouvrement.

L'établissement se réserve la possibilité de faire recouvrer les sommes qui lui sont dues par toutes voies légales.

## **Article 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FACTURATION**

- **Absences de courtes durées**

Les absences de moins de 72 heures n'entraînent aucune minoration du tarif hébergement.

- **Absences pour convenances personnelles sans libération de la chambre**

En cas d'absence de plus de 72 heures, le résident ou son représentant légal ou familial (éventuellement sa famille) doivent en informer l'établissement 5 jours à l'avance.

Conformément à l'article R. 314-204 du CASF, le tarif hébergement est dû, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, soit **20,00** euros par jour. La minoration s'effectuera à compter du 4ème jour d'absence.

Le tarif dépendance n'est pas facturé dès le premier jour d'absence. L'établissement percevra alors simplement l'APA, maintenue durant les 30 premiers jours, le montant de cette dernière étant inclus dans le forfait global dépendance.

- **Absences pour convenances personnelles avec libération de la chambre**

En cas d'absence liée à des départs en vacances et pour une période d'absence ne dépassant pas cinq semaines par an (soit 35 jours), le résident est dispensé d'acquitter les frais de séjour sous réserve de permettre à l'établissement de disposer du logement ou du lit durant cette période. Cette situation implique que le résident ait prévenu l'établissement au moins 30 jours à l'avance et qu'il ait impérativement retiré de la chambre (du logement) toutes ses affaires personnelles (y compris son mobilier).

Au-delà des cinq semaines, le plein tarif est appliqué.

- **En cas d'hospitalisation**

Pour les absences de plus de 72 heures et conformément à l'article R. 314-204 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif hébergement sera minoré de l'intégralité du montant du forfait hospitalier soit 20 €. La minoration s'effectuera à compter du 4ème jour d'absence.

Le tarif dépendance n'est pas facturé dès le premier jour d'absence. L'établissement percevra alors simplement l'APA qui, conformément à l'article R. 232-32 du CASF, est maintenue pendant les 30 premiers jours d'absence, le montant de cette dernière étant inclus dans le forfait global dépendance.

Paraphe

Paraphe

Les prestations complémentaires seront de la même manière, minorées au prorata du nombre de jours d'absence du résident. Cette disposition concerne les prestations choisies par le résident dans le présent contrat

- **Facturation dans l'attente d'une admission au titre de l'aide sociale**

Compte tenu des délais et de l'incertitude quant à la décision prise par les services du Conseil départemental, le résident assurera le règlement de la facturation au cours de la période d'instruction de son dossier de demande d'aide sociale.

Étant précisé que bien entendu en cas d'admission à l'aide sociale, les éventuelles régularisations nécessaires seront effectuées.

- **Facturation au titre de l'aide sociale**

Les résidents admis dans l'établissement au titre de l'aide sociale versent directement leur contribution aux frais de séjour au receveur municipal de la Trésorerie (DGFIP) de Fréjus pour le compte du Conseil départemental.

Le Président du Conseil départemental est le garant des conditions dans lesquelles s'effectue la perception des revenus des résidents admis à l'aide sociale.

La somme minimale dont peuvent disposer mensuellement les résidents est égale à 1 centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse ou à 10% de leurs ressources, à l'exception de l'allocation logement.

D'autres services sont à la disposition du résident et doivent être réglés directement par lui : entretien du linge personnel, téléphone, coiffeur, pédicure, etc.

## **Article 8 – RÉORIENTATION, RÉVISION et RÉSILIATION du CONTRAT**

Toute entrée vers le secteur ouvert ou vers l'Unité d'Hébergement Protégé n'est pas définitive et pourra faire l'objet d'une réorientation.

À ce titre, des critères ont été établis par l'équipe pluridisciplinaire :

### **Réorientation vers le secteur ouvert :**

- Une diminution des troubles du comportement pendant une période suffisamment longue pour être compatible avec un retour en secteur ouvert,
- Une augmentation de la dépendance,
- L'apparition de pathologies organiques ou psychiatriques alourdissant de manière significative la charge des soins,
- L'absence de déambulation spontanée.

### **Réorientation vers l'Unité d'Hébergement Protégé (UHP) :**

L'UHP accueille des résidents de l'EHPAD souffrant de symptômes psycho-comportementaux modérés à sévères (cris, déambulation, agitation, etc.) qui altèrent la sécurité et la qualité de vie de la personne et des autres résidents.

Les symptômes psychologiques et/ou comportementaux nécessitant une prise en charge spécifique en UHP seront donc principalement les symptômes dits « productifs » ou gênants » tels que l'agitation psychomotrice, les troubles du sommeil et l'agressivité verbale ou physique.

A l'inverse, deux situations peuvent justifier la sortie de l'UHP :

- Vers un hébergement classique en EHPAD (retour sur le secteur ouvert)
- **Vers l'Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) Jean LACHENAUD à Fréjus (places en tarif aide sociale 76 € par jour ou places en tarif libre à 87.65 € par jour) pour une période de 6 mois minimum.**

**Le résident devra alors :**

- **Présenter des troubles du comportement sévères mesurés par un score strictement supérieur à 7 à un des items de l'échelle NPI-es**

Paraphe

Paraphe



concernant seulement les troubles perturbateurs suivants : **hallucinations, agitation/agressivité, désinhibition, exaltation, irritabilité/instabilité de l'humeur, comportement moteur a**

- **Pouvoir se déplacer seul y compris en fauteuil roulant**
- **Ne pas présenter de syndrome confusionnel aigu**

**La décision d'admission sera prise sur avis de la commission d'admission de l'UHR en lien avec le médecin traitant du résident et le médecin coordonnateur de l'EHPAD.**

**La diminution ou la disparition des troubles du comportement pendant une période suffisamment longue pourra être compatible avec le retour à l'EHPAD et fera l'objet d'une priorisation d'entrée afin de réadmettre le résident dans le délai d'un mois.**

**Passé ce délai, l'UHR Jean LACHENAUD peut envisager l'orientation du résident vers un autre établissement afin de rendre possible un mode de prise en charge plus adapté.**

Le présent contrat peut être résilié, tant par l'établissement que par le résident, dans les cas strictement énumérés par la loi :

### **Résiliation à l'initiative du résident**

Comme évoqué à l'article 2, le résident ou le cas échéant son représentant légal ou familial peut, par écrit et dans un délai de 15 jours à compter de la signature du présent contrat ou de son admission dans l'établissement si elle est postérieure, exercer son droit de rétractation à tout moment. Aucun préavis n'est requis. Le résident devra en revanche s'acquitter du prix de la durée de séjour effectif.

Passé ce délai, le résident ou le cas échéant son représentant légal ou familial, pourra résilier le contrat de séjour par écrit et à tout moment, à condition de respecter un délai de préavis d'un mois avant la date de départ.

La notification est adressée au gestionnaire de l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

À compter de cette notification, le résident ou le cas échéant son représentant légal ou familial, dispose d'un délai de réflexion de 48 heures pendant lequel il peut retirer sa décision sans justifier d'un motif. Ce délai de 48 heures s'impute sur la durée du préavis.

Pendant cette période d'un mois, les tarifs hébergement et dépendance sont dus. Si la chambre (le logement) est libérée avant le terme prévu, le tarif hébergement est minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, de même pour les prestations complémentaires souscrites par le résident.

Si la chambre (le logement) est louée à un autre résident avant le terme prévu les tarifs hébergement et dépendance ne sont pas dus à partir de la date où le nouveau résident occupe la chambre (le logement).

### **Résiliation à l'initiative du gestionnaire**

Le gestionnaire de l'établissement a la possibilité de résilier le contrat de séjour dans les cas suivants :

- Inexécution par la personne accueillie d'une obligation lui incombant au titre de son contrat ou manquement grave ou répété de la part du résident ou de son entourage au règlement de fonctionnement de l'établissement, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie ;
- Cessation totale d'activité de l'établissement ;

Paraphe

Paraphe

- Si la personne accueillie cesse de remplir les conditions d'admission dans l'établissement, lorsque son état de santé nécessite durablement des équipements dans cet établissement, après que le gestionnaire s'est assuré qu'une solution d'accueil adaptée.

Le gestionnaire qui prend la décision de résilier le contrat de séjour, devra respecter un préavis d'un mois minimum. Le résident ou son représentant légal ou familial le cas échéant, en sera informé par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres. Les tarifs hébergement et dépendance seront entièrement dus jusqu'au terme du délai.

La vocation de l'établissement est d'accompagner la perte d'autonomie dans la limite des moyens dont il dispose. En cas de problèmes de santé aggravés ou récurrents, l'établissement proposera la recherche d'autres solutions d'accompagnement dans un autre type de structure mieux adapté.

En cas d'urgence, après avis du médecin traitant et/ou du médecin coordonnateur, le gestionnaire est habilité pour prendre toutes mesures appropriées, dans l'intérêt du résident. Celui-ci et/ou son représentant légal ou familial sont avertis, dans les plus brefs délais, des mesures prises et de leurs conséquences.

### **Résiliation pour décès**

Sauf situation exceptionnelle ayant fait l'objet d'une convention spécifique avec les ayants droit ou la personne en charge de la succession la chambre (le logement) devra, être libérée par les ayants droit dans un délai de 5 jours suivant la date du décès.

La facturation du tarif dépendance ainsi que des prestations complémentaires souscrites par le résident prend fin le jour du décès.

Le tarif hébergement, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie, sera quant à lui dû jusqu'au 6<sup>ème</sup> jour inclus après le décès si dans ce délai l'espace privatif du résident n'a pas été libéré.

Les sommes perçues d'avance correspondant à des prestations non délivrées en raison du décès sont restituées dans les trente jours suivant le décès.

Il est expressément convenu avec le résident qu'à l'expiration du délai de préavis, ses meubles et effets seront entreposés dans un local particulier réservé à cet usage, après qu'un inventaire en ait été dressé en présence de deux témoins pris parmi les membres du Conseil de la vie sociale de l'établissement et d'un salarié de l'établissement dûment mandaté par le gestionnaire. Les dispositions qui suivent pourront figurer dans le règlement de fonctionnement de l'établissement.

Les objets abandonnés à la sortie ou au décès de leurs détenteurs dans l'établissement sont « déposés » entre les mains de la personne mandatée par le gestionnaire.

Les objets non réclamés sont remis, un an après la sortie ou le décès du résident, à la Caisse des dépôts et consignations s'il s'agit de sommes d'argent, titres et valeurs mobilières ou, pour les autres biens mobiliers, à l'administration chargée des Domaines aux fins d'être mis en vente. L'administration chargée des Domaines peut refuser la remise des objets dont la valeur est inférieure aux frais de vente prévisibles. Dans ce cas, les objets deviennent la propriété de l'établissement détenteur.

La saisie des Domaines ou de la Caisse des dépôts et consignation par le gestionnaire est portée à la connaissance du résident, et/ou s'il existe, de son représentant légal ou familial ou, en cas de décès, à celle de ses héritiers, s'ils sont connus, six mois au moins avant la remise des objets détenus par l'établissement à l'administration chargée des domaines ou à la Caisse des Dépôts et consignations.

### **Article 9 - MÉDIATION**

Paraphe

Paraphe

En cas de litige ou de contentieux, l'établissement, le résident ou son s'il existe, et si nécessaire la famille (et/ou le référent) s'efforceront de

En cas d'échec, les faits seront exposés au Conseil de la vie sociale qui donnera un avis.

Conformément à l'article L311-5 du CASF, le résident pourra s'il le souhaite, faire appel à une personne qualifiée qu'il choisira sur une liste établie conjointement par le représentant de l'État dans le département, le directeur général de l'Agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental.

Le bénéficiaire a également la possibilité de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation selon les modalités prévues dans l'ordonnance du 20 août 2015. Ce dispositif est un moyen extra judiciaire de résoudre des litiges entre professionnels et consommateurs.

En cas de démarche judiciaire, les parties soussignées élisent domicile au siège de l'établissement mentionné en tête des présentes.

## **Article 10 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

L'établissement dispose d'un système informatique destiné à gérer le fichier des résidents dans le strict respect du secret médical. Conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978).

En sa qualité de responsable de traitement, le CCAS, organisme gestionnaire, veille à se conformer à la législation relative à la protection des données personnelles (notamment à la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au règlement européen n° 016-678 du 27/04/2016 de protection des données).

Le résident est informé que l'obtention, la collecte et l'utilisation des informations par l'établissement le concernant, sont nécessaires pour l'exécution de son contrat de séjour et le respect de ses obligations légales et réglementaires et que l'établissement ne traitera pas de données à d'autres fins.

Le CCAS, organisme gestionnaire qui confirme qu'il prend toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité, la confidentialité, l'intégrité des informations collectées et d'en éviter toute utilisation détournée de ces données, s'engage à ce titre :

- Sous réserve de l'accès aux données à caractère personnel à la demande d'une autorité administrative ou judiciaire compétente, à ne les transférer qu'aux services internes et prestataires ou sous-traitants intervenant dans le cadre du présent contrat, dans la limite des strictes nécessités fonctionnelles ;
- À ne les conserver au-delà de la fin du contrat que pour la durée dite de « prescription » nécessaire à l'exercice ou la défense par l'entreprise de ses droits en justice.

Le résident dispose dans les cas et limites prévus et définis par la réglementation et en s'adressant à : Mme GUIGNONNET Christine - Mairie de Fréjus, de :

- La possibilité de faire valoir, ses droits d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité portant sur les données le concernant ainsi que du droit de demander la limitation ou de s'opposer au traitement ;
- Définir les directives relatives à l'exercice desdits droits après son décès.

En tout état de cause il est rappelé que le résident ou son représentant légal ou familial, peuvent saisir d'une réclamation l'autorité légale en la matière, à savoir la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Paraphe

Paraphe



## **Article 11 - DROIT À L'IMAGE**

Dans le cadre de la vie de l'établissement, des prises de vue des personnes accueillies pourront être effectuées et exploitées sur différents supports.

Tout individu ayant droit au respect de son image, il sera demandé au résident de donner son autorisation pour utiliser toute reproduction visuelle dans laquelle il apparaîtrait.

Le droit à l'image s'éteint lors du décès et tombe dans le domaine public.

(cf. annexe 7 du présent contrat)

Cette information figure aussi dans le règlement de fonctionnement de l'établissement.

## **Article 12 - LES ANIMAUX**

La présence d'animaux domestiques n'est pas acceptée pour des raisons d'incompatibilité avec la vie collective, d'hygiène et de sécurité.

Paraphe

Paraphe

## Article 13 - TÉMOIN

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le 02/04/2024

ID : 083-268300449-20240327-355\_24-DE

Berger  
Levrault

À la demande du gestionnaire ou du résident, ce contrat de séjour a été signé en présence de M. ou Mme \_\_\_\_\_, (précisez le lien de parenté), domicilié(e) \_\_\_\_\_, qui atteste par sa signature ci-dessous avoir été présent à l'élaboration de celui-ci.

Date \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_

Tout changement du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé.

Le résident ou son représentant légal ou familial, certifie avoir pris connaissance du contrat de séjour, du règlement de fonctionnement, et du livret d'accueil dont un original de chaque a été remis.

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

En 2 exemplaires originaux dont 1 est remis à chaque partie

Signature obligatoire précédée de la mention  
« Lu et approuvé »

**Le Président du CCAS**



**Le résident ou son représentant légal ou familial**



En présence de **1** personne(s) de confiance

# Annexe 1 PRESTATIONS HÉBERGEMENT

## I. Prestations obligatoires (décret 2015-1868 du 30 décembre 2015) :

### Prestations d'administration générale :

- Gestion administrative de l'ensemble du séjour :
  - Tous les frais liés aux rendez-vous nécessaires à la préparation de l'entrée ;
  - État des lieux contradictoire d'entrée et de sortie réalisé par le personnel de l'établissement ;
  - Tout document de liaison avec la famille, les proches aidants et la personne de confiance, ainsi qu'avec les services administratifs permettant l'accès aux droits, notamment les frais administratifs de correspondance pour les différents dossiers dont la couverture maladie universelle (CMU), de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c), l'aide sociale à l'hébergement et l'allocation logement ;
- Élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants ;
- Prestations comptables, juridiques et budgétaires d'administration générale dont les frais de siège autorisés ou la quote-part des services gérés en commun.

### Prestations d'accueil hôtelier :

- Mise à disposition de la chambre (individuelle ou double) et des locaux collectifs ;
- Accès à une salle de bain comprenant *a minima* un lavabo, une douche et des toilettes ;
- Fourniture des fluides (électricité, eau, gaz, éclairage, chauffage) utilisés dans la chambre et le reste de l'établissement ;
- Mise à disposition de tout équipement indissociablement lié au cadre bâti de l'établissement ;
- Entretien et nettoyage des chambres, pendant et à l'issue du séjour;
- Entretien et le nettoyage des parties communes et des locaux collectifs ;
- Maintenance des bâtiments, des installations techniques et des espaces verts ;
- Mise à disposition des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone dans la chambre ;
- Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans les chambres et dans les espaces communs de l'établissement.

### Prestations de restauration :

- Accès à un service de restauration ;
- Fourniture de trois repas, d'un goûter et mise à disposition d'une collation nocturne.

### Prestation de blanchissage :

Fourniture et pose du linge de toilette, du linge relatif à l'entretien et à l'usage du lit et du linge de table ainsi que, le cas échéant, leur renouvellement et leur entretien ;  
 Marquage et entretien du linge personnel des résidents ;



### Prestations d'animation de la vie sociale :

- Accès aux animations collectives et aux activités organisées dans
- Organisation des activités extérieures.

### **II. Prestation complémentaire comprise dans le tarif hébergement socle :**

Restauration : Le repas peut être servi dans la chambre (le logement) en cas d'incapacité physique temporaire, ou sur demande du résident pour convenance personnelle. Ce service ne donne pas lieu à facturation supplémentaire.

Montant du tarif socle journalier des prestations hébergement (détaillées au I et II de la présente annexe) au <b>01/07/2023</b> .	
Chambre individuelle : <b>64,59</b> euros	Chambre double : <b>64,59</b> euros

### **III. Prestation complémentaire non comprise dans le tarif hébergement socle :**

~~Entretien du linge personnel du résident (hors linge plat et linge de toilette fourni, entretenu et renouvelé par l'établissement) : **36,00** euros (forfait mensuel).~~

### **IV. Prestations occasionnelles :**

Dans le cadre de l'accompagnement des personnes, d'autres prestations occasionnelles sont proposées (liste non exhaustive) :

- Repas des invités ou accompagnants : **12,00** euros (par personne) ;
- Sorties et animations payantes (tarifs variables) ;
- Coiffeur : tarifs variables (se rapprocher du prestataire) ;
- Pédicure : tarifs variables (se rapprocher du prestataire).

Ces prestations occasionnelles ne peuvent faire l'objet d'un avenant au contrat. Elles restent à la charge du résident qui règlera directement les frais au prestataire.

Paraphe

Paraphe



## Annexe 1bis PARTICIPATION FINANCIÈRE DU RÉSIDENT

Référence :

**FE-ADM-11. :**

Date :

01/03/2019

Version : 1

À la date de la signature du présent contrat, après avoir pris connaissance des prestations habituellement assurées par l'établissement, des conditions de facturations, ainsi que des dispositions du règlement de fonctionnement, le tarif journalier de M. ou Mme \_\_\_\_\_, le cas échéant représenté par M. ou Mme \_\_\_\_\_, est décomposé comme suit :

- **Hébergement :**

Tarif socle : 64,59 euros par jour.

Prestations complémentaires facultatives librement choisies (conformément à l'article 6 du présent contrat) :

Autre (à préciser) :

À ces prestations s'ajoute le tarif dépendance établi en fonction du niveau de dépendance :

- **Dépendance :**

GIR : .....

Tarif correspondant : ..... euros par jour.

À noter :

Pour calculer le montant mensuel des frais de séjour, les tarifs journaliers sont multipliés par le nombre de jours dans le mois, additionnés du tarif forfaitaire mensuel éventuellement choisi. Toute modification de prestation devra faire l'objet d'un avenant au contrat de séjour signé par les deux parties.

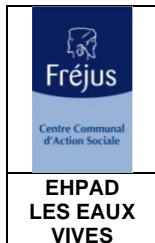
Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Signature du représentant de l'établissement

Signature du résident ou du représentant légal ou familial





## Annexe 2

# FORMULAIRE DE DÉSIGNATION DE LA PERSONNE DE CONFIANCE

### MENTIONNÉE À L'ARTICLE L.311-5-1 DU CASF

Référence :

FE-ADM-03. :

Date : 01/03/2019

Version : 1

Je soussigné(e)

M. ou Mme [REDACTED]

Né(e) le [REDACTED] à [REDACTED]

désigne

M. ou Mme [REDACTED]

Né(e) le [REDACTED] à [REDACTED]

Qualité (lien avec la personne) : [REDACTED]

Adresse : [REDACTED]

Téléphone : [REDACTED] E-mail : [REDACTED]

Comme personne de confiance en application de l'article L. 311-5-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Fait à [REDACTED]

Le [REDACTED]

Signature du résident

Co signature de la personne de confiance

Par le présent document, j'indique également expressément que cette personne de confiance exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du Code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même Code :  Oui  Non

Je lui ai fait part de mes directives anticipées, telles que définies à l'article L. 1111-11 du Code de la santé publique, si un jour je ne suis plus en état de m'exprimer :  Oui  Non

Elle possède un exemplaire de mes directives anticipées :  Oui  Non

Fait à [REDACTED]

Le [REDACTED]

Signature du résident

Co signature de la personne de confiance

## Cas particulier

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le 02/04/2024



ID : 083-268300449-20240327-355\_24-DE confiance

Si vous êtes dans l'impossibilité physique d'écrire seul(e) le formulaire de désignation de la personne de confiance, deux personnes peuvent attester ci-dessous que la désignation de la personne de confiance, décrite dans le formulaire précédent, est bien l'expression de votre volonté.

<u>Témoïn 1 :</u>	<u>Témoïn 2 :</u>
Je soussigné(e) Nom et prénom : Qualité (lien avec la personne) :	Je soussigné(e) Nom et prénom : Qualité (lien avec la personne) :
Atteste que la désignation de Nom et prénom :	Atteste que la désignation de Nom et prénom :
Comme personne de confiance en application de l'article L.311-5-1 du Code de l'action sociale et des familles est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de : Nom et prénom :	Comme personne de confiance en application de l'article L.311-5-1 du Code de l'action sociale et des familles est bien l'expression de la volonté libre et éclairée de : Nom et prénom :
Fait à : Le :	Fait à : Le :
Signature du témoin :	Signature du témoin :
Co signature de la personne de confiance :	Co signature de la personne de confiance :
Je soussigné(e) Nom et prénom :	Je soussigné(e) Nom et prénom :
Atteste également que : Nom et prénom :	Atteste également que : Nom et prénom :
A également indiqué expressément qu'elle exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du Code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	A également indiqué expressément qu'elle exercera les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 1111-6 du Code de la santé publique, selon les modalités précisées par le même code : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Lui a fait part de ses volontés et de ses directives anticipées si un jour elle n'est plus en état de s'exprimer : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Lui a fait part de ses volontés et de ses directives anticipées si un jour elle n'est plus en état de s'exprimer : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Lui a remis un exemplaire de ses directives anticipées : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Lui a remis un exemplaire de ses directives anticipées : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Fait à _____ le _____	Fait à _____ le _____
Signature du témoin	Signature du témoin
Co signature de la personne de confiance :	Co signature de la personne de confiance :



**Annexe 3**  
**ANNEXE AU CONTRAT DE SÉJOUR**  
**MENTIONNÉE À L'ARTICLE L. 311-4 ET 4-1 DU CASF**

Référence :

FE-ADM-12. :

Date :  
01/03/2019

Version : 1

ENTRE :

Le centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Fréjus, dont le siège social est situé : Le Kipling - 305, rue Aristide Briand - 83600 Fréjus,

Gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LES EAUX VIVES »,

Représenté par son Président, Monsieur David RACHLINE,

Dénommé ci-après « L'ÉTABLISSEMENT »

ET :

M. ou Mme [REDACTED],

Dénommé ci-après « LE RÉSIDENT »

Le cas échéant, représenté par :

M. ou Mme [REDACTED]

Dénommé ci-après « LE REPRÉSENTANT LÉGAL OU FAMILIAL »

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 311-4 et L. 311-4-1,

Il est convenu ce qui suit:

### Préambule

La liberté d'aller et venir est un principe de valeur constitutionnel, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre. L'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée, telle qu'introduite par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, garantit au résident le droit à son autonomie et la possibilité de circuler librement. Le législateur énonce les modalités de mise en œuvre concrète de la liberté d'aller et venir au regard notamment des nécessités liées au respect de l'intégrité physique et de la sécurité de la personne.

L'annexe au contrat de séjour mentionnée à l'article L. 311-4-1 du Code de l'action sociale et des familles est un document à portée individuelle mis en œuvre seulement si la situation du résident le requiert. Elle a pour objectif d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins individuels du résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité. Comme le précise le législateur, les mesures envisagées ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, et ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus. L'annexe au contrat de séjour est le fruit du travail pluridisciplinaire de l'équipe médico-sociale de l'établissement, qui s'appuie sur les données de l'examen médical du résident, dans le respect du secret médical, pour identifier les besoins du résident.

Paraphe

Paraphe



S'il le souhaite, le résident et, le cas échéant, la personne chargée de sa protection juridique ou, après accord du résident, sa personne de confiance, peut demander, préalablement à la signature de l'annexe, à être reçu par le médecin ou une personne de l'équipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation pluridisciplinaire ou par le médecin traitant, pour bénéficier d'explications complémentaires, notamment d'ordre médical, sur les mesures envisagées.

L'annexe est signée lors d'un entretien entre le résident et, le cas échéant, de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou en présence de sa personne de confiance, et le directeur d'établissement ou son représentant.

**Article 1 - Objet de l'annexe**

La présente annexe définit les mesures particulières et individuelles strictement nécessaires que le médecin coordonnateur propose au directeur de l'établissement pour assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir au sein de la structure. Ces mesures sont élaborées par le médecin coordonnateur, ou à défaut le médecin traitant, et l'équipe médico-sociale de l'établissement en fonction des besoins identifiés à la suite de l'examen médical du résident et après analyse des risques et des bénéfices de ces mesures. Ces mesures sont élaborées conformément au cadre constitutionnel et légal rappelé en préambule. La présente annexe prévoit également les modalités relatives à sa durée, à sa révision et à son évaluation.

**Article 2 - Équipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation du résident**

L'examen médical du résident est intervenu le [redacted]. Il a été réalisé par le médecin coordonnateur de l'établissement et [redacted]. L'équipe médico-sociale de l'établissement s'est réunie le [redacted] afin d'évaluer, avec le médecin ayant procédé à l'examen du résident, les bénéfices et risques des mesures envisagées.

Participaient à cette évaluation les personnes suivantes:

- M. ou Mme [redacted], fonction : [redacted]
- M. ou Mme [redacted], fonction : [redacted]

Le projet d'annexe au contrat de séjour a été remis par \_\_\_\_\_ au résident, à son représentant légal ou familial ou le cas échéant, à sa personne de confiance le [date].

Le résident a émis les observations suivantes:

**Article 3 - Mesures particulières prises par l'établissement**

Conformément à l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, « dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. »

Dans le cadre du soutien à l'exercice de la liberté d'aller et venir du résident au sein de l'établissement, l'établissement s'engage à privilégier les réponses adaptées face aux risques identifiés pour l'intégrité physique et la sécurité du résident en maintenant le contact avec lui et en l'accompagnant, autant que faire se peut, dans ses

Paraphe

Paraphe



déplacements. Toutes les réponses apportées par l'établissement sont porte une attention particulière à la promotion de la liberté d'aller et venir son état de santé, dans le respect de son intégrité physique et de sa

Dans ce cadre, l'établissement est tenu de rechercher, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur, le consentement du résident pour la mise en œuvre de mesures visant à assurer son intégrité physique et sa sécurité dès lors qu'elles sont strictement nécessaires et proportionnées aux risques encourus.

Les mesures individuelles et applicables à la situation particulière du résident prises par l'établissement sont retracées dans le tableau ci-dessous, dans lequel le résident exprime son acceptation.

Tableau à compléter sur la base de l'évaluation pluridisciplinaire du résident

Mesures proposées	Accord	Absence d'accord	Observations complémentaires

**Article 4 - Durée de l'annexe**

La présente annexe est conclue pour une durée de [à compléter]. Elle peut être est révisée à tout moment et les mesures qu'elle comporte sont réévaluées au moins tous les six mois.

**Article 5 - Évaluation de l'adaptation des mesures individuelles mentionnées dans l'annexe au contrat de séjour**

L'établissement s'engage à procéder à une évaluation continue de l'adaptation des mesures individuelles prévues dans la présente annexe. Si l'établissement constate que les mesures prévues n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont pas été d'une manière à satisfaire l'objectif qui lui était assigné, il s'engage à mettre en place toute action visant à pallier ces manquements.

**Article 6 - Modalités de révision de l'annexe**

Le contenu de l'annexe peut être révisé à tout moment, à la demande écrite du résident ou de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou sur proposition de la personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Il peut également faire l'objet d'une révision à l'initiative du gestionnaire de l'établissement, du médecin coordonnateur ou du médecin traitant en l'absence du médecin coordonnateur.

Fait à [ ]

Le [ ]

Signature du gestionnaire de l'établissement

Signature du résident





## Annexe 5 PRÉPARATION DES MÉDICAMENTS

Référence :

FE-ADM-14. :

Date : 01/03/2019

Version : 1

Les médicaments prescrits aux résidents sont commandés et préparés par le ou les pharmaciens avec le ou lesquels l'établissement a passé une convention, dans des conditionnements individuels présentant toutes les informations nécessaires à une administration sécurisée. Certains d'entre eux peuvent être reconditionnés.

La pharmacie conventionnée utilise la technologie **robotik dose** de la préparation à l'administration des médicaments prescrits.

Dans le cadre de ce service, les informations concernant les prescriptions font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont le personnel autorisé de l'établissement et de la pharmacie concernée ainsi que les logiciels de l'établissement et de la pharmacie concernée qui centralisent les données sur ses serveurs et réalise des études statistiques anonymes à des fins d'amélioration de la qualité.

Conformément à la loi informatique et libertés, le résident et/ou son représentant légal ou familial bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des informations qui le concerne.

Les médicaments sont stockés et gérés nominativement dans la pharmacie d'officine avec une traçabilité totale des boîtes entamées. Ces boîtes sont utilisées au profit exclusif des résidents auxquels elles ont été délivrées. La durée maximum de stockage est limitée à six mois, à l'issue desquels les médicaments non utilisés sont remis à la destruction.

Pour la fourniture des médicaments prescrits, l'établissement a passé une convention avec la pharmacie d'officine suivante :

**Pharmacie de l'Émeraude, 164, avenue Lucien BOEUF - 83370 FRÉJUS.**

Le résident peut conserver le libre choix de son pharmacien auprès duquel il commandera lui-même ses médicaments.

Le résident et/ou son représentant légal ou familial accepte :

- La dispensation de ses médicaments par la ou les pharmacies conventionnées avec l'établissement,
- Le stockage de ses médicaments dans l'espace dédié à cet effet au sein de l'établissement,
- La préparation des doses à administrer par le personnel autorisé,
- La destruction des médicaments non utilisés après un délai de 6 mois,
- Le traitement des données le concernant dans le dossier de soin informatisé de l'établissement.

Le résident et/ou son représentant légal ou familial n'accepte pas les points énumérés ci-dessus.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Signature du résident ou de son représentant légal ou familial







## Annexe 7 RECUEIL DU CONSENTEMENT

FE-ADM-16. :
Date : 01/03/2019
Version : 1

### **Document établi conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur**

Lors de l'entretien du [redacted] avec M. ou Mme [redacted], né(e) le [redacted], à [redacted], candidat(e) à l'admission au sein de l'établissement, et M. ou Mme [redacted], représentant l'établissement, en signant ce formulaire :

**Recueil du consentement :** exprime avoir reçu oralement toutes les informations nécessaires pour comprendre l'intérêt de son admission dans l'établissement, les bénéfices attendus, les contraintes et les risques prévisibles ; et avoir pu poser toutes les questions relatives à leur bonne compréhension, et avoir reçu des réponses claires et précises.

M. ou Mme [redacted] a notamment compris les dispositions et les prises en charge qui pourraient lui être proposées en cas de perte d'autonomie physique ou psychique, notamment celles liées à l'accompagnement des résidents atteints de maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées. Il ou elle a pu visiter l'établissement, ses services, ses espaces collectifs et une chambre telle que celle qui lui sera proposée. En outre, une information a été donnée à propos de l'unité dédiée à l'accompagnement des résidents atteints de maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées. Il ou elle a disposé d'un délai de réflexion suffisant entre les informations reçues et ce consentement avant de prendre sa décision.

**Information :** À sa demande M. ou Mme [redacted], pourra obtenir toute information complémentaire auprès de l'administration. De même, il ou elle sera informé(e) de toute nouvelle modalité durant le séjour, susceptible de modifier sa décision quant à sa présence.

Fait à [redacted]

Le [redacted]

Signature de l'auteur de l'entretien

Signature du postulant

**Si la personne est inapte à lire et à écrire ce document :** le cas échéant, en absence d'autonomie de lecture et d'écriture du postulant, la tierce personne ci-dessous identifiée, atteste avoir personnellement et fidèlement lu au candidat l'ensemble des documents présentés et le présent formulaire, et recueilli son accord pour signer ici en son nom.

Tierce personne : M. / Mme [redacted]

Fait à [redacted]

Le [redacted]

Signature de la tierce personne



## Annexe 8 LISTE DES INTERVENANTS LIBÉRAUX EXTÉRIEURS

Référence :

**FE-ADM-17. :**

Date : 02/09/2021

Version : 5

### Médecins libéraux

Signataires	Téléphone	Signataires	Téléphone
<b>CHAHBI-CHARON Rachida</b>	04 94 53 10 52	<b>IVACHEFF Basile</b>	04 94 44 28 28
<b>ABBAT Catherine</b>	04 98 11 13 68	<b>LEFLOCH Sabine</b>	04 94 40 16 60
<b>ALAUZET Olivier</b>	04 94 44 24 51	<b>LOMBARD Marianne</b>	04 94 53 44 11
<b>BARLES Patrick</b>	04 94 51 47 19	<b>MARIE Éric</b>	04 94 81 24 87
<b>COLLAS Thierry</b>	04 94 95 27 75	<b>MASCHERPA Éric</b>	04 94 95 73 55
<b>CRUZ Didier</b>	04 94 82 23 19	<b>NADAL Olivier</b>	04 94 95 03 97
<b>DEBENGY Catherine</b>	04 94 95 27 75	<b>PANGRANI Marc</b>	04 94 52 07 77
<b>DE MADRON Olivier</b>	04 94 95 18 60	<b>QUIVILLIC Luc</b>	04 94 45 33 43
<b>DEVILLARD Bruno</b>	04 94 95 79 03	<b>SIINO Jean-François</b>	04 94 51 21 61
<b>FRENDO Alain</b>	07 86 35 31 07		
<b>HOUOT Stéphane</b>	04 94 52 18 32		

### Masseurs kinésithérapeutes

*Dans le cas où l'intervenant que vous souhaitez choisir ne figure pas dans cette liste, il vous appartient de le contacter pour que ce dernier signe, le contrat de coordination afin de pouvoir intervenir dans l'établissement. La liste sera alors actualisée en y rajoutant son nom.*

Signataires	Téléphone	Signataires	Téléphone
<b>BOYER Estelle &amp; THOMAZEAU Fabrice MARTINEZ Marie</b>	04 94 95 82 13	<b>MOINS Romain LESPINE Benoit QUARESMA Carla</b>	06 17 07 72 07 06 41 68 27 91 06 51 59 50 31
<b>DETROIS Sébastien SILVA OLIVEIRA Catia PINTO LA ROCHA Sandra</b>	06 60 15 63 05 06 21 16 56 07 06 95 40 76 12	<b>RÉGNAULT Stéphane</b>	06 76 78 49 42
<b>DUCASSOU Sandrine</b>	06 87 14 97 88	<b>GENEVE Thibault</b>	06 42 02 12 17
<b>PIGNOTTI Giorgio</b>	06 98 90 60 75	<b>SEMENCE Christophe</b>	06 60 54 38 38
<b>SPRINGBORG Corinne</b>	04 94 45 43 21	<b>BROWN Vivien</b>	07 76 69 53 06
<b>MAINGUET Jenny</b>	06 23 21 28 92	<b>VASSEUR Marion</b>	06 69 16 98 50
<b>FERREIRA Bruno</b>	07 81 66 90 85		
<b>COTAI Sergiu</b>	07 54 01 41 62		

Paraphe

Paraphe